

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES
v. KINGDOM OF SPAIN)**

List of cases: No. 18

ORDER OF 30 SEPTEMBER 2011

2011

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
c. ROYAUME D’ESPAGNE)**

Rôle des affaires : No. 18

ORDONNANCE DU 30 SEPTEMBRE 2011

Official citation:

*M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Order of 30 September 2011, ITLOS Reports 2011, p. 95*

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne),
ordonnance du 30 septembre 2011, TIDM Recueil 2011, p. 95*

30 SEPTEMBER 2011
ORDER

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v.
KINGDOM OF SPAIN)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
c. ROYAUME D’ESPAGNE)**

30 SEPTEMBRE 2011
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2011

Le 30 septembre 2011

Rôle des affaires :
No. 18

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ROYAUME D'ESPAGNE)

ORDONNANCE

Présents : M. le juge JESUS, *Président*; M. le juge TÜRK, *Vice-Président*;
MM. les juges MAROTTA RANGEL, YANKOV,
CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES,
NDIAYE, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA,
HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK;
M. GAUTIER, *Greffier*.

Le Tribunal international du droit de la mer,

Ainsi composé,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 59 et 60 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président en date du 12 janvier 2011 et du
28 avril 2011,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que le Président, dans son ordonnance en date du 12 janvier 2011, a fixé au 11 mai et au 11 octobre 2011 respectivement les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire de l'Espagne;

Considérant que par ordonnance du 28 avril 2011, le Président a reporté au 10 juin 2011 et au 10 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire de l'Espagne et considérant que le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été dûment présenté dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, lors de consultations téléphoniques tenues par le Président avec les représentants des parties le 11 janvier 2011, l'Agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Agent de l'Espagne sont convenus qu'au cas où le Tribunal autoriserait la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure seraient les suivants :

Pour la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le 11 décembre 2011;

Pour la duplique de l'Espagne, le 11 février 2012;

LE TRIBUNAL

Compte tenu des vues des parties,

Autorise la présentation d'une réplique par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'une duplique par l'Espagne;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le 11 décembre 2011;

Pour la duplique de l'Espagne, le 11 février 2012; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le 30 septembre deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement de l'Espagne, respectivement.

Le Président,
(*signé*) José Luís JESUS

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER